

Comité de discipline  
de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario,

<b>Comité d'audition :</b>	Sharmaarke Abdullahi	Président, représentant du public
	Linda Danson	Représentante de la profession
	Mukesh Kowlessar	Représentant de la profession

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	)
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL	)
DE L'ONTARIO	) Jordan Glick pour
	) l'Ordre des travailleurs sociaux et des
	techniciens en travail social de l'Ontario
-et-	)
	)
	)
NATHALIE BEAUCHAMP-BROWN	) Se représentant elle-même pour
	) Nathalie Beauchamp-Brown
	)
	)
	)
	) Johanna Braden,
	) Avocate indépendante

Audition tenue le : 13 janvier 2017

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Cette affaire a été entendue le 13 janvier 2017 par un comité d'audition du Comité de discipline (le « Comité ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

**Les allégations**

Dans l'avis d'audience du 23 août 2016, Nathalie Beauchamp-Brown (le « Membre ») est accusée de faute professionnelle en vertu du paragraphe 26 (2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle »), à l'annexe A du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario – le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des

techniciens en travail social de l'Ontario – et à l'annexe B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario – le Manuel des normes de pratique de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Manuel »).

Les détails des allégations sont exposés ci-après.

#### **A. VUE D'ENSEMBLE CONCERNANT LE MEMBRE**

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez technicienne en travail social inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Le 4 janvier 2010, ou aux environs de cette date, vous avez commencé à travailler comme technicienne en travail social au [le Centre]. En tant qu'employée du [Centre], vous avez joué le rôle d'animatrice de groupe et de conseillère.
3. Le 31 mars 2015, ou aux environs de cette date, vous avez été placée en suspension administrative en attendant une enquête interne sur les allégations relatives au client A, comme décrit plus en détail aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous. Le 22 avril 2015, ou aux environs de cette date, votre emploi au [le Centre] a pris fin.

#### **B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CLIENT A**

1. Le client A était un client vulnérable qui avait demandé des services de counseling au [le Centre] pour l'aider à surmonter son anxiété, sa dépression et son manque d'estime de soi. Il avait été victime d'abus sexuels dans son enfance et souffrait de toxicomanie, d'un syndrome de stress post-traumatique et de pensées suicidaires.
2. Durant votre emploi au [le Centre], vous avez fourni des services de counseling au client A à environ 40 reprises entre novembre 2011 et mars 2014, ou aux environs de cette période.
3. Une fois cette relation professionnelle terminée, vous avez, à plusieurs occasions, transgresser les limites dans vos relations avec le client A, notamment de la façon suivante :
  - a) en contactant le travailleur de la société d'aide à l'enfance pour vous renseigner sur la possibilité que le client A revoit ses enfants et en affirmant que vous travailliez encore indirectement avec le client A, alors que ce n'était pas le cas;
  - b) en vous rendant avec le client A à une conférence à Toronto vers mars 2015;
  - c) en communiquant avec le client A sur Facebook;
  - d) en nouant un lien d'amitié personnelle avec le client A;

- e) en autorisant le client A à vivre avec vous, à votre domicile, aux alentours des mois de mars à mai 2015.
- 4. Après la fin de votre relation professionnelle avec le client A, vous avez en outre eu une relation intime avec lui, y compris des rapports sexuels.
- 5. Par ailleurs, vous avez divulgué à un ancien client des renseignements confidentiels concernant votre congédiement du [le Centre] et votre relation personnelle et intime avec le Client A.

### **C. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CLIENT B**

- 1. Le client B a commencé à recevoir des services de counseling au [Centre] vers le mois de décembre 2011, avec un autre conseiller. Son dossier vous a été transféré, vers le mois de juillet 2013, pour des services de counseling individuel concernant la rupture de sa relation avec son ancienne partenaire et des problèmes liés à ses enfants.
- 2. Vous avez fourni des services de counseling au client B de juillet 2013 à la fermeture de son dossier, vers juillet 2014. En août 2014, le client B a rempli un autre formulaire de demande de counseling individuel, mais n'a pas reçu ces services. Le client B a en outre participé au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (« IPV ») au [Centre], d'août 2013 à février 2014.
- 3. Le 28 février 2014, ou aux environs de cette date, le client B a entamé une conversation avec vous sur Facebook. Dans vos communications avec le client B sur Facebook, vous étiez aguichante et vous avez fait des suggestions d'ordre sexuel, partagé des renseignements personnels, discuté de la possibilité de passer des vacances ensemble à Cuba et fourni au client B votre numéro de téléphone cellulaire personnel.
- 4. Entre mars 2014 et avril 2014, ou aux environs de cette période, vous avez commencé une relation amoureuse et intime avec le client B, y compris des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle fréquents.
- 5. Vous avez en outre commis une sérieuse transgression des limites avec le client B, notamment :
  - a) en échangeant des messages textes avec le client B (souvent tous les jours) dans lesquels vous parliez de vos activités quotidiennes, organisiez des rencontres en personne et envoyiez des messages sexuellement explicites;
  - b) en communiquant des détails sur votre vie personnelle et vos relations passées;
  - c) en invitant le client B à votre domicile, à au moins une occasion, vers le mois de mars 2014;
  - d) en vous rendant au domicile du client B à plusieurs reprises vers le mois de mars 2014;

- e) en allant en vacances à Cuba avec le client B aux alentours des mois de mars et d'avril 2014, où vous avez partagé la même chambre et eu des rapports sexuels.
- 6. Lors de ces vacances à Cuba avec le client B, vous avez divulgué des renseignements personnels à son propos à des personnes rencontrées durant ces vacances, y compris le fait qu'il avait demandé des services de counseling.
- 7. Après que votre relation sexuelle avec le client B a pris fin, vous avez continué à échanger avec lui des messages textes, d'avril 2014 à janvier 2015. Dans ces messages, vous avez fait des commentaires sexuellement suggestifs, notamment le suivant vers janvier 2015 : « I sure would like to be naughty with you. Open to it anytime. » (Je suis prête à être coquine avec toi. N'importe quand!)

**Il est allégué qu'en ayant commis certains ou l'ensemble des actes décrits ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26(2) a) et c) de la Loi en ce sens que :**

- (a) Vous avez violé les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7), en n'évitant pas toute inconduite de nature sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec votre client; en ayant des contacts physiques de nature sexuelle avec votre client,; en ayant des comportements ou en échangeant des propos de nature sexuelle avec votre client, mis à part des comportements ou propos de nature clinique appropriés compte tenu du service fourni; en ressentant une attirance sexuelle envers votre client qui pourrait, de votre avis, mettre en danger le client, sans chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision ni à élaborer un plan approprié; en omettant de signifier clairement à votre client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de votre relation professionnelle; et en engageant des relations sexuelles avec votre client pendant et après la période pendant laquelle vous avez fourni des services de counseling au client.
- (b) Vous avez violé les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.1.1, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.8) en n'étant pas consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession et omettant de limiter votre pratique en conséquence; en omettant de procéder à un auto-examen et une auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir au besoin des consultations; en entretenant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et en vous plaçant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que votre client pourrait courir un risque quelconque; en ayant des rapports sexuels avec votre client et en omettant d'éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social;
- (c) Vous avez violé les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.7) en n'assumant pas toute la responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, lorsque vous avez établi une relation personnelle avec lui;

- (d) Vous avez violé les articles 2.2 et 2. 28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en omettant d'établir et d'évaluer des objectifs avec votre client; en omettant d'être consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec votre client; et en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre client afin de veiller à placer les besoins et intérêts de celui-ci au premier plan;
- (e) Vous avez violé l'article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (Interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en n'observant pas toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; en divulguant, sans le consentement de votre client et sans y être contrainte ou autorisée par la loi, des renseignements sur votre client, y compris des renseignements personnels, des renseignements concernant votre client ou reçus de celui-ci, ainsi que l'identité d'une personne qui vous a consultée ou qui a retenu vos services.
- (f) Vous avez violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

### **Position du Membre**

Le Membre a admis les allégations (a), (b), (c), (d), (e) et (f) de l'Avis d'audience. Le Comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a été convaincu que les admissions du Membre étaient volontaires, informées et sans équivoque.

### **La preuve**

La preuve a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, qui décrit ceux-ci comme suit.

#### **A. FAITS CONCERNANT M<sup>ME</sup> BEAUCHAMP-BROWN**

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown était technicienne en travail social inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Le 4 janvier 2010, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a commencé à travailler comme technicienne en travail social au [le Centre]. En tant qu'employée du [Centre], elle a joué le rôle d'animatrice de groupe et de conseillère.

3. Le 31 mars 2015, Mme Beauchamp-Brown été placée en suspension administrative en attendant une enquête interne sur les allégations relatives au client A, comme décrit plus en détail aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous. Le 22 avril 2015, son emploi au [le Centre] a pris fin.

## **B. FAITS CONCERNANT LE CLIENT A**

4. Le client A était un client vulnérable qui avait demandé des services de counseling au [le Centre] pour l'aider à surmonter son anxiété, sa dépression et son manque d'estime de soi. Il avait été victime d'abus sexuels dans son enfance et souffrait de toxicomanie, d'un syndrome de stress post-traumatique et de pensées suicidaires.
5. Durant son emploi au [le Centre], M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a fourni des services de counseling au client A à environ 40 reprises entre novembre 2011 et mars 2014.
6. Une fois la relation professionnelle terminée, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a, à plusieurs occasions, transgressé les limites nécessaires dans ses relations avec le client A, notamment de la façon suivante :
  - a) en contactant le travailleur de la société d'aide à l'enfance pour se renseigner sur la possibilité que le client A revoie ses enfants et en affirmant qu'elle travaillait encore indirectement avec le client A, alors que ce n'était pas le cas;
  - b) en se rendant avec le client A à Toronto en mars 2015;
  - c) en communiquer avec le client A par des messages textes
  - d) en nouant un lien d'amitié personnelle avec le client A; et,
  - e) en autorisant le client A à vivre avec elle, à son domicile, de mars à mai 2015.
7. Après la fin de la relation professionnelle avec le client A, Mme Beauchamp-Brown a eu une relation intime avec lui.
8. M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a en outre divulgué à un ancien client des renseignements confidentiels concernant la fin de son emploi au [Centre] et sa relation personnelle et intime avec le client A.

### C. FAITS CONCERNANT LE CLIENT B

9. Le client B a commencé à recevoir des services de counseling au [Centre] en décembre 2011, avec un autre conseiller. Son dossier a été transféré à M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown en juillet 2013, pour des services de counseling individuel concernant la rupture de sa relation avec son ancienne partenaire et des problèmes liés à ses enfants.
10. M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a fourni des services de counseling au client B de juillet 2013 à juillet 2014, date à laquelle le dossier a été fermé. En août 2014, le client B a rempli un autre formulaire de demande de counseling individuel, mais n'a pas reçu ces services. Le client B a en outre participé au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (« IPV ») au [Centre] d'août 2013 à février 2014.
11. Le 28 février 2014, le client B a entamé une conversation avec M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown sur Facebook. Dans ses communications avec le client B sur Facebook, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown était aguichante et a fait des suggestions d'ordre sexuel, partagé des renseignements personnels, discuté de la possibilité de passer des vacances ensemble à Cuba et fourni au client B son numéro de téléphone cellulaire personnel.
12. Entre mars 2014 et avril 2014, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a eu une relation amoureuse et intime avec le client B, y compris des rapports sexuels et des attouchements de nature sexuelle fréquents. M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a en outre commis une sérieuse transgression des limites avec le client B, notamment :
  - a) en échangeant de messages textes avec le client B (souvent tous les jours) dans lesquels elle parlait de ses activités quotidiennes, organisait des rencontres en personne et envoyait des messages sexuellement explicites;
  - b) en partageant des détails sur sa vie personnelle et ses relations passées;
  - c) en invitant le client B à son domicile, à au moins une occasion, en mars 2014; ;
  - d) en se rendant au domicile du client B à plusieurs reprises en mars 2014;
  - e) en allant en vacances à Cuba avec le client B, en mars et avril 2014, où ils ont la même chambre et eu des rapports sexuels.
13. Lors de ces vacances à Cuba avec le client B, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a divulgué des renseignements personnels à son propos à des personnes rencontrées durant ces vacances, y compris le fait qu'il avait demandé des services de counseling.
14. Après que sa relation sexuelle avec le client B a pris fin, M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a continué à échanger avec lui des messages textes d'avril 2014 à janvier 2015. Dans ces messages, elle a fait des commentaires sexuellement suggestifs, notamment le suivant en janvier 2015 : « I sure would like to be naughty with you. Open to it anytime. » (Je suis prête à être coquine avec toi. N'importe quand!)

## **Décision**

Après avoir pris en considération les admissions du Membre, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations de l'avocat, le Comité conclut que le Membre a commis une faute professionnelle selon les alinéas a), b), c), (d), (e) et (f) de l'exposé conjoint des faits. En ce qui concerne l'allégation (f), le Comité estime que le comportement du Membre serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et peu professionnel.

## **Motifs de la décision**

Après avoir examiné attentivement les éléments de preuve et les observations, le Comité accepte le plaidoyer du Membre et conclut que M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown a commis des actes constituant une faute professionnelle, selon les allégations énoncées aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) de l'avis d'audience. Le Membre a admis avoir eu une relation intime avec un ancien client vulnérable auquel elle avait fourni des services de counseling ainsi qu'une relation intime et sexuelle avec un deuxième client auquel elle avait fourni des services de counseling. Elle a également violé la vie privée d'un client vulnérable. Cette conduite constitue clairement une faute professionnelle à divers égards, comme alléguée.

En ce qui concerne l'allégation (f), nous estimons que le comportement du Membre serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel. Il n'est pas professionnel parce que le Membre aurait dû savoir que ses actions répétées seraient considérées comme telles et constitueraient une violation persistante de ses obligations professionnelles. Il est déshonorant parce que les faits en l'espèce confirment que le comportement du Membre démontre un manque de moralité et comporte un élément de tromperie, en particulier du fait de la divulgation de renseignements confidentiels. Enfin, le comportement du Membre est honteux parce qu'il a pour effet de discréditer le membre et, par extension, la profession, en jetant un doute sérieux sur le sens moral et l'habileté inhérente du Membre à s'acquitter des obligations importantes auxquelles le public s'attend de la part de professionnels.

## **Proposition conjointe de pénalité**

Les parties étaient d'accord sur la pénalité et ont proposé conjointement que le Comité rende une ordonnance par laquelle il :

1. enjoint la registrature de révoquer le certificat d'inscription du Membre, en vertu de l'alinéa 26 (4) 1. de la Loi;
2. fixe un délai de cinq (5) ans dans lequel le Membre ne peut pas présenter de nouvelle demande d'inscription à l'Ordre, en vertu du paragraphe 26 (7) de la Loi;
3. exige que le Membre soit réprimandé et que ce fait soit consigné au tableau, en vertu de l'alinéa 26 (5)1. de la Loi;
4. ordonne que la conclusion et l'ordonnance du Comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, à la discrétion de l'Ordre, avec le nom de M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown (mais sans renseignement qui permettrait d'identifier les



clients concernés), dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et de toute autre manière ou et dans tout autre document médiatique accessible au public et que l'Ordre juge approprié, en vertu de l'alinéa 26(5)3. de la Loi;

5. fixe des frais d'un montant de 5 000 \$ que le Membre doit payer, en vertu du paragraphe 26 (5)4. de la Loi.

L'avocat de l'Ordre a examiné la compétence du Comité de discipline et la proposition conjointe de pénalité. Il a fait des observations sur la pertinence de la pénalité proposée afin de maintenir des normes élevées et de protéger l'intérêt public. Il a noté que l'Ordre n'a pas l'obligation légale de révoquer les membres qui commettent des mauvais traitements d'ordre sexuel. En revanche, les ordres professionnels régis par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR ») sont tenus par la loi de révoquer les certificats d'inscription des membres qui se livrent à certains types mauvais traitements d'ordre sexuel. En outre, ces membres ne peuvent pas demander leur réintégration pendant au moins cinq ans. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que les mêmes considérations que celles de la LPSR devraient informer les décisions disciplinaires de l'Ordre, puisque les professions de travailleur social et de technicien en travail social sont des professions de prestataires de soins, comme celles régies par la LPSR. En conséquence, la pénalité proposée a été conçue de manière à refléter à celle qui serait imposée au Membre si sa profession était régie par la LPSR.

Par ailleurs, l'avocat de l'Ordre a mentionné des cas concernant l'importance d'accepter les recommandations conjointes, notamment l'arrêt rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Il a également mentionné des affaires de l'Ordre pour montrer l'éventail des pénalités souvent imposées dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, notamment le cas *OCSWSSW v. Lyons* (Comité de discipline, 2013) et *OCSWSSW et Lapeer* (Comité de discipline, 2016).

Le Membre a indiqué qu'elle avait accepté la recommandation conjointe, et n'a pas fait d'autres observations de fond au sujet de la pénalité, si ce n'est qu'elle avait l'intention de ne jamais représenter de demande à l'Ordre.

### **Décision concernant la pénalité**

Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les observations des parties, le Comité ordonne ce qui suit :

1. Le Membre doit être réprimandé par téléconférence et les faits et la nature de la réprimande doivent être consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrateure est enjointe de révoquer le certificat d'inscription du Membre.
3. Le Membre ne peut pas demander le rétablissement de son inscription à l'Ordre pendant cinq (5) ans.
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité seront publiées de façon détaillée ou sommaire, à la discrétion de l'Ordre, avec le nom de M<sup>me</sup> Beauchamp-Brown (mais sans renseignement qui permettrait d'identifier les clients concernés), dans la publication

officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans tout autre document médiatique accessible au public et que l'Ordre juge approprié.

5. Le Membre doit verser des frais d'un montant de 5 000 \$ à l'Ordre.

### **Motifs de l'ordonnance de pénalité**

Le Comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public. À cette fin, la pénalité prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique du Membre. Le Comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les recommandations conjointes relatives à la pénalité, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

Le Comité a tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. Les facteurs aggravants incluaient le fait que le Membre a admis avoir eu une relation intime avec un ancien client vulnérable auquel elle avait fourni des services de counseling ainsi qu'une relation intime et sexuelle avec un deuxième client auquel elle avait fourni des services de counseling. Les facteurs atténuants étaient que le Membre a coopéré en admettant les faits et qu'elle a accepté la responsabilité de ses actes.

En comparant ces facteurs, le Comité a conclu que la pénalité proposée conjointement est raisonnable, qu'elle maintient des normes professionnelles élevées et qu'elle contribue à protéger l'intérêt public. La pénalité constitue un moyen de dissuasion tant pour le Membre que pour les autres membres de la profession en démontrant qu'une faute professionnelle de cette nature est inacceptable. La révocation du certificat du Membre, avec une disposition supplémentaire exigeant qu'elle attende au moins cinq ans avant de pouvoir demander sa réintégration, est une pénalité sévère qui est justifiée par ces faits. Le fait de la réprimande orale administrée au Membre par ses pairs est consigné au Tableau de l'Ordre. Enfin, la publication de la présente décision communiquera aux membres et au public un message clair selon lequel un comportement de cette nature est intolérable.

Je soussigné, Sharmaarke Abdullahi, signe cette décision en tant que président du Comité d'audition et au nom des membres du comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_

Sharmaarke Abdullahi  
Linda Danson  
Mukesh Kowlessar